



ARRETE MUNICIPAL n° 106/2022

ARRETE PORTANT DELIVRANCE D'UN PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN MENTIONNE A L'ARTICLE L.211-12 DU CODE RURAL

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1 et suivants ;
Vu le Code Rural, notamment les articles L.211-12, L.211-13, L.211-13-1, L.211-14, L.211-14-1, L.212-10, L.215-2-1 et R.211-7 ;
Vu l'Arrêté Préfectoral n°DSPR/BPS/2007/493 du 27 novembre 2007 relatif à la liste des vétérinaires de Loire-Atlantique pouvant pratiquer l'évaluation comportementale canine ;
Vu l'Arrêté Préfectoral N°DSPR/BPS/2009/578 du 15 septembre 2009 portant habilitation des personnes autorisées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude à détenir un chien dangereux ;
Vu la demande formulée par Mme BATARD Cindy et M. CARDONNÉ Benjamin
, sollicitant la délivrance d'un permis de détention.

Considérant que le chien PRADA de type racial *AMERICAN STAFFORDSHIRE TERRIER*, de sexe *Femelle*, née le *07/10/2019*, identifiée sous le numéro de puce électronique *250268600226968*, appartenant à Mme BATARD Cindy et M. CARDONNÉ Benjamin est selon la catégorisation effectuée par Docteur Vétérinaire VALET Rodolphe de la Clinique vétérinaire de l'Iliade à Saint-Père en Retz (44320) lors de l'évaluation comportementale, un chien de deuxième catégorie ;

Considérant que Mme BATARD Cindy et M. CARDONNÉ Benjamin ont fourni avec leur demande les pièces justificantes :

De l'identification du chien dans les conditions prévues à l'article L.212-10 du Code Rural,
De la vaccination antirabique du chien en cours de validité. Le support de cette vaccination antirabique est le passeport communautaire pour animal de compagnie N°FRSN12759035,
D'une assurance en cours de validité garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal,
D'aucune inscription pour crime au délit au bulletin n°2 du Casier Judiciaire National ;
De l'obtention par les propriétaires de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L.211-13-1 du Code Rural ;
De l'évaluation comportementale du chien mentionnée au II de l'article L.211-13-1 du Code Rural,

Considérant que Mme BATARD Cindy et M. CARDONNÉ Benjamin ne sont pas des personnes mentionnées à l'article L.211-13 du Code Rural ;

ARRETE,

ARTICLE 1 : Un permis de détention pour le chien PRADA de type racial *AMERICAN STAFFORDSHIRE TERRIER*, de sexe *Femelle*, né le *07/10/2019*, identifié sous le numéro de puce électronique *250268600226968*, qui est selon la catégorisation effectuée par le Docteur Vétérinaire Rodolphe VALET de la Clinique vétérinaire de l'Iliade à Saint-Père en Retz (44320) lors de l'évaluation comportementale un chien de deuxième catégorie, est délivré à Mme BATARD

Cindy et M. CARDONNÉ Benjamin
Frossay, propriétaires de cet animal.

ARTICLE 2 : Le numéro et la date de délivrance du permis de détention sont mentionnés, par le Maire, dans le passeport pour animal de compagnie N°FRSN12759035 du chien concerné.

ARTICLE 3 : En ce qui concerne le chien considéré, la validité de ce permis est subordonnée au respect permanent de la validité de :

- La vaccination antirabique,
- L'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal,
- L'évaluation comportementale

ARTICLE 4 : En ce qui concerne les propriétaires du chien considéré, tant qu'ils demeurent dans la même commune et qu'ils n'entrent pas dans les critères mentionnés aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article L.211-13 du Code Rural, le permis demeure valide. En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la Mairie du nouveau domicile.

ARTICLE 5 : Tout fait de morsure d'une personne par le chien considéré doit être déclaré par ses propriétaires à la mairie de la commune de résidence du propriétaire de l'animal. Dans ce cas, les propriétaires du chien sont tenus de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1 du Code Rural qui sera communiquée au Maire. Si cette nouvelle évaluation le justifie, le Maire peut abroger le présent permis de détention.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint Brévin les Pins, la Police Municipale de Frossay, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le directeur de la D.D.P.P
Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint Brévin les Pins
La Police Municipale de Frossay
Mme BATARD Cindy et M. CARDONNÉ Benjamin

FROSSAY, le 13 octobre 2022



Le Maire

Sylvain SCHERER

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. Le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de M. Le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales